

LOI N° 2009-18 DU 15 JUILLET 2009

portant pension et autres avantages aux
anciens Présidents de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2009.

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC09-076 du 09 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DE LA PENSION SPECIALE

Article 1^{er} : Les Présidents de la République, élus conformément à la Constitution du 11 décembre 1990, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, perçoivent conformément aux dispositions de l'article 48 alinéas 2 et 3 de ladite Constitution, une pension avec jouissance immédiate.

Article 2 : Cette pension spéciale visée à l'article 1^{er} se décompose comme suit :

- une pension mensuelle égale aux émoluments accordés au Président de la Cour Constitutionnelle.
- une allocation annuelle de représentation correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant des fonds spéciaux alloués au Président de l'Assemblée Nationale.

Cette pension mensuelle et cette allocation annuelle sont exemptées d'impôt.

Article 3 : La jouissance immédiate de la pension spéciale prend effet à la date de cessation du traitement servi au titre de la fonction présidentielle.

Article 4 : La pension spéciale instituée à l'article 1^{er} se cumule avec toutes autres pensions dont pourrait bénéficier l'ancien Président de la République en raison des fonctions qu'il a exercées antérieurement.

Toutefois, s'il est reclassé dans une fonction ou un emploi rémunéré par les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des sociétés d'Etat ou à participation financière de l'Etat ou des collectivités publiques, l'ancien Président de la République ne peut cumuler la pension spéciale avec les émoluments afférents au nouvel emploi que dans la limite de 50% de son montant pendant toute la durée de l'exercice de ses nouvelles fonctions.

L'ancien Président de la République recouvre la jouissance entière de la pension spéciale à la cessation desdites fonctions.

Article 5 : Cette pension spéciale est attachée à la personne du Président. Néanmoins, à son décès, il est reversé 50% de la pension mensuelle au conjoint vivant et aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

En cas de pluralité de bénéficiaire, la portion est payable par parts égales entre eux.

Article 6 : Tout titulaire d'une pension de réversion peut cumuler intégralement le montant de cette pension avec les émoluments afférents à son emploi.

Article 7 : Est déchu de droit de pension spéciale, tout ancien Président de la République reconnu coupable des infractions de forfaiture, de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'outrage à l'Assemblée Nationale, telles que définies aux articles 74, 75 et 76 de la Constitution.

CHAPITRE II

DES AUTRES AVANTAGES ET INDEMNITES

Article 8 : Tout ancien Président de la République visé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficie en outre, des avantages en nature ci-après :

- un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- deux véhicules dont un correspondant à celui de fonction du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- un service de sécurité comprenant deux gardes de corps choisis parmi les forces armées ou de sécurité publique ;
- un service de secrétariat composé d'un secrétaire et d'un agent de liaison ;
- un personnel domestique comprenant :
 - deux (02) gens de maison ;
 - un (01) maître d'hôtel ;
 - deux (02) chauffeurs.
- une dotation de carburant égale à celle accordée au Président de la Cour Constitutionnelle ;
- une indemnité pour les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone égale à celle accordée au Président de la Cour Constitutionnelle.

H. A.

Article 9 : L'ancien Président de la République visé à l'article 1^{er} ci-dessus, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'une assurance-maladie.

Le droit à l'assurance-maladie ne préjudicie nullement au bénéfice de la pension spéciale.

L'assurance-maladie n'est pas réversible au décès du bénéficiaire.

Article 10 : La jouissance des avantages en nature prend effet dès la cessation des fonctions de Président de la République, sauf si l'ancien Président de la République se voit confier des responsabilités qui procurent au minimum ces avantages dans les mêmes proportions.

Article 11 : Les avantages en nature tels que spécifiées à l'article 9 ne sont pas réversibles et prennent fin au décès du bénéficiaire.

TITRE II

STATUT PROTOCOLAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

DES CEREMONIES OFFICIELLES ET DES DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR

Article 12 : Les anciens Présidents de la République visés à l'article 1^{er} ci-dessus prennent rang après les Présidents des institutions constitutionnelles en fonction.

L'ordre de préséance est déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction. En aucun cas, ni la durée dans la fonction, ni l'âge de l'intéressé ne peuvent influencer sur l'ordre établi.

Article 13 : Les anciens Présidents de la République lors de leurs déplacements à l'étranger bénéficient de la même couverture diplomatique que celle reconnue aux diplomates en poste à l'étranger.

Article 14 : Les déplacements à l'étranger lorsqu'ils sont en rapport avec leurs anciennes fonctions de Présidents de la République ou qu'ils sont effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, l'ancien Président de la République bénéficie des mêmes prérogatives et avantages reconnues aux Présidents des institutions constitutionnelles en exercice, pour le titre de transport et les frais de séjour.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la présente loi est applicable à tout ancien Président de la République ayant exercé ses fonctions avant la promulgation de la Constitution du 11 décembre 1990.

73

Elle ne s'applique pas aux personnalités qui, sous l'emprise de la Constitution du 11 décembre 1990, n'auraient exercé les fonctions de Président de la République que provisoirement ou par intérim, en vertu de l'article 50 de ladite Constitution.

Article 16 : Ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi, les anciens Présidents de la République qui, bien qu'élus conformément à la Constitution, ont été déchus de leurs fonctions, par la Haute Cour de Justice, en vertu de l'article 138 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Ne bénéficient pas non plus des dispositions de la présente loi, ceux qui, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 11 décembre 1990, auront accédé aux fonctions de Président de la République par des voies non constitutionnelles, telles que coup d'Etat, coup de force ou putsch.

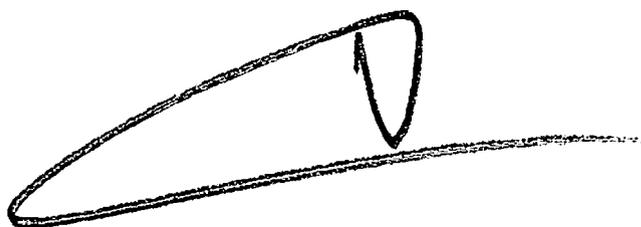
Article 17 : L'incidence financière découlant de l'application de la présente loi est imputable au budget de l'Etat et inscrite en annexe au budget de la Présidence de la République.

Article 18 : Un décret précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 19 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de l'exercice budgétaire suivant sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 juillet 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



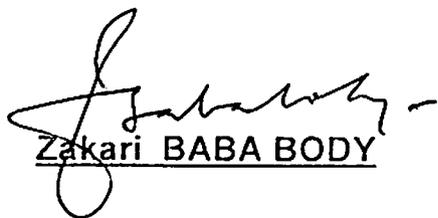
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des
Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



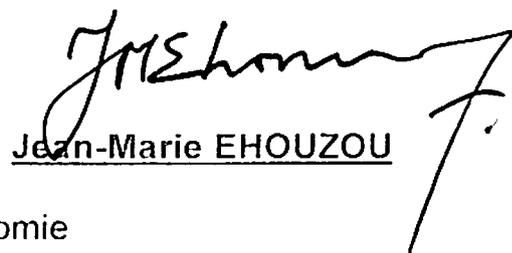
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



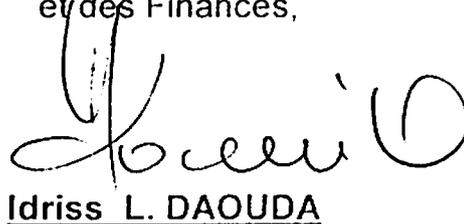
Zakari BABA BODY

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; -MECPDEPPCAG 4 - MEF 4 -
MCRI 4 - MAEIAFBE 4 - AUTRES MINISTERES 26 -SGG 4 ; IGE-DEP-INSAE 3 ; DSIA 2 ; DGBM-CF-
DGTCP-DSDV 8 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DGCST 2 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ;
UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.